

N° 369633
Ministre des Affaires Etrangères
c/M. Gilbert N...

2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies
Séance du 21 mai 2014
Lecture du 18 juin 2014

CONCLUSIONS

M. Xavier DOMINO, rapporteur public

M. N... , attaché principal d'administration centrale, a été détaché par son administration d'origine sur contrat et, par arrêté du 1^{er} juillet 2008, nommé comme agent comptable de l'institut français d'Amérique latine de Mexico et du centre d'études mexicaines et centraméricaines à compter du 1^{er} septembre 2008. Sa mission prenant fin le 16 janvier 2012, les services du ministère ont établi, en novembre 2011, le décompte de l'indemnité de résidence de M. N... , indemnité qui est au cœur du présent litige.

L'indemnité forfaitaire prévue en cas de changement de résidence par le décret du 12 mars 1986 comporte des niveaux d'indemnités différents, basés des droits fixés en kilogrammes selon des groupes. Par exemple, le groupe I comporte : les chefs de poste diplomatique et autres, le groupe II : les chefs de postes consulaires, les chefs de poste financiers et attachés financier d'un certain grade, les chefs de mission de coopération, et d'action culturelle, les conseillers d'ambassade, conseiller spécialisés et... les « receveurs particuliers des finances et autre chef de poste comptable, et LE groupe V fait office de catégorie balai, qui concerne les « autres agents ».

C'est dans ce dernier groupe que l'intéressé a été placé, en conséquence de quoi il s'est vu attribuer une indemnité correspondant à 1 000 kilos pour lui et sa famille. Mécontent, M. N... a demandé la révision de ce montant. Il a contesté le rejet implicite de sa demande devant le TA de Paris, qui a fait droit à sa requête. C'est contre ce jugement que le ministre des affaires étrangères se pourvoit régulièrement en cassation devant vous.

1. Vous pourrez d'abord ne pas être retenus par le moyen tiré de ce que le TA se serait mépris sur la portée des conclusions du requérant : quoiqu'en dise le ministre, il s'agissait bien, comme l'a analysé le TA, d'un contentieux de type *Lafage* et non pas un recours de plein contentieux tendant à la révision directe par le juge du montant de l'indemnité.

2. Le jugement, en outre, est suffisamment motivé, sur les raisons qui conduisent le TA à considérer que M. N... relevait du groupe II, et non du groupe III ou IV.

3. Sur le fond du raisonnement mené par le juge, le ministre articule un moyen d'erreur de droit consistant à soutenir que c'est à tort que le TA considéré que la notion de

« chef de poste comptable » (mentionnée par le décret comme relevant du groupe II) devait s'entendre comme ne visant pas seulement les receveurs particuliers des finances et les autres membres du corps des personnels de catégorie A des services du trésor relevant du décret du 29 décembre 1972 occupant un poste de chef de poste comptable à l'étranger, mais comme désignant tout autre fonctionnaire occupant des postes d'agents comptable.

Le ministre tente de vous convaincre qu'il faudrait faire une lecture inverse du décret de 1986 en considérant qu'il ne renvoie qu'aux fonctionnaires de catégorie A des services du trésor régis par le décret de 1972, par un raisonnement a contrario fondé sur le fait que les catégories III et IV comportent les receveurs-percepteur des finances et les inspecteurs centraux et inspecteurs du trésor n'exerçant pas les fonctions de chef de poste comptable ».

Il en déduit donc que la catégorie du groupe II ne concerne que les fonctionnaires de catégorie A relevant du décret de 1972 exerçant des missions de chefs de poste comptable.

La portée du décret n'est pas claire, et elle l'est d'autant moins que dans le reste de la liste établie par le décret, sa rédaction est souvent plus précise, notamment lorsqu'il entend limiter le bénéfice de certaines catégories supérieurs de primes à la détention d'un grade dans un corps. Ici, ce n'est pas le cas, seule la fonction de chef de poste comptable est visée.

IL est vrai que, à la date du décret de 1986, le décret de 1972 relatif aux agents des services comptables réservaient, en plus des receveurs, aux seuls agents détenant le grade de trésoriers principaux la faculté d'exercer les fonctions de chef de poste.

Mais ainsi que l'a relevé le tribunal, il résulte désormais décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques que peuvent assurer la responsabilité d'un poste comptable, les administrateurs des finances publiques adjoints, ainsi que les inspecteurs, inspecteurs principaux et divisionnaires des finances publiques. En outre, le décret n°2007-400 du 22 mars 2007 prévoit que des fonctions comptables peuvent être confiées aux directeurs et directeurs principaux des services douaniers, ainsi qu'aux inspecteurs, inspecteurs principaux ou régionaux des douanes. Nous pensons donc, comme le tribunal administratif, que contrairement à ce que soutient le ministre, la responsabilité d'un poste comptable n'est pas, ou plus, réservée aux grades les plus élevés des personnels de catégorie A des administrations des finances publiques ou des douanes et droits indirects, administrateurs des finances publiques ou receveurs principaux du Trésor.

Il nous semble que la catégorie II instituée par le décret de 1986 doit englober tous ceux qui, quel que soit leur grade, exerçaient des fonctions de chef de poste comptable, afin de prendre en compte le niveau de responsabilité ainsi exercé. Cette lecture nous semble mieux correspondre au principe d'égalité : celle du ministre induirait une indemnité différente pour des personnes exerçant les mêmes fonctions, mais n'ayant pas le même grade d'origine. La logique de contingentement aux fonctionnaires issus des corps des agents comptables nous semblerait à l'inverse conduire à une distorsion : alors que le décret vise une fonction, il faudrait limiter les bénéficiaires de cette catégorie à ceux qui, exerçant cette fonction, sont membres d'un certains corps.

Il est certain que le décret de 1986 mériterait une mise à jour, laquelle est d'ailleurs en cours d'élaboration, selon le ministre. Mais le moyen ne nous paraît pas fondé.

Le ministre ne contestant pas en cassation la qualification de chef de poste comptable retenue en l'espèce pour le poste occupé par M. N... , nous concluons donc par ces motifs au rejet de son pourvoi et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à sa charge au titre de l'article L. 761-1 du CJA..